



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-391

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-10-14-00005 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-104 autorisant le centre Oscar Lambret (COL) à exploiter un 2ème appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), sur son site à Lille (4 pages)	Page 4
R32-2022-10-14-00008 - Arrêté DOS-SDES-AUT-n°2022-105 autorisant la SCM Hermeugoz à exploiter un 4ème appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), sur le site de l'hôpital privé le Bois à Lille (4 pages)	Page 9
R32-2022-10-14-00006 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-106 autorisant le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Lille à exploiter un 9ème appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), sur le site de l'hôpital Huriez à Lille (4 pages)	Page 14
R32-2022-10-14-00007 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-107 autorisant la SA CLIMAL à exploiter un 4ème appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital privé La Louvière à Lille (4 pages)	Page 19
R32-2022-09-06-00007 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/283 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188) (3 pages)	Page 24
R32-2022-09-06-00008 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/284 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N° 590001749)?? (4 pages)	Page 28
R32-2022-09-06-00009 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/285 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)?? (3 pages)	Page 33
R32-2022-09-06-00010 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/286 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)?? (3 pages)	Page 37
R32-2022-09-06-00011 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/287 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)?? (4 pages)	Page 41
R32-2022-09-06-00012 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/288 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)?? (5 pages)	Page 46

R32-2022-09-06-00013 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/289 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)?? (4 pages)	Page 52
R32-2022-09-06-00014 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/290 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)?? (3 pages)	Page 57
R32-2022-09-06-00015 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/291 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)?? (5 pages)	Page 61
R32-2022-09-06-00016 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/292 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)?? (4 pages)	Page 67
R32-2022-09-06-00017 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/293 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)?? (5 pages)	Page 72
R32-2022-09-06-00018 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/294 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)?? (5 pages)	Page 78
R32-2022-09-06-00019 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/295 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)?? (3 pages)	Page 84
R32-2022-09-06-00020 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/296 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803)?? (3 pages)	Page 88
R32-2022-09-06-00021 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/297 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)?? (3 pages)	Page 92

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-14-00005

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-104 autorisant le centre Oscar Lambret (COL) à exploiter un 2ème appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), sur son site à Lille

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2022-104**

**AUTORISANT LE CENTRE OSCAR LAMBRET (COL) A EXPLOITER UN 2EME APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE  
MAGNETIQUE (IRM), SUR SON SITE A LILLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du centre Oscar Lambret visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un 2<sup>ème</sup> appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) 1,5 Tesla, sur son site à Lille, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 29 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le dernier rapport de certification HAS du Centre Oscar LAMBRET en date du 26 septembre 2018 précise que l'établissement a été certifié B avec une recommandation sur le management de la prise en charge médicamenteuse du patient ; que cette certification n'empêche pas de conséquence sur la demande déposée par le centre Oscar Lambret ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Lille, la possibilité d'autoriser quatre nouveaux appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations fixées par le SRS, en particulier l'objectif général n°15 et son objectif « Maintenir les efforts de maillage en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du centre Oscar Lambret, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation est accordée au centre Oscar Lambret pour l'exploitation d'un 2<sup>ème</sup> appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) sur son site à Lille.

**Article 2** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de

l'autorisation s'engageant à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590780334 / ET : 590000188

Code d'équipements matériels lourds : 06201

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 OCT. 2022

Pr Benoit VALLET

A blue ink signature of Benoit Vallet, consisting of stylized, overlapping loops and lines.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-14-00008

Arrêté DOS-SDES-AUT-n°2022-105 autorisant la  
SCM Hermeugoz à exploiter un 4ème appareil  
d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), sur  
le site de l'hôpital privé le Bois à Lille

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2022-105**

**AUTORISANT LA SCM HERMEUGOZ A EXPLOITER UN 4EME APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONNANCE MAGNETIQUE  
(IRM), SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE LE BOIS A LILLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par les gérants de la SCM Hermeugoz visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un 4<sup>ème</sup> appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), de puissance 3 Tesla, sur le site de l'Hôpital Privé le Bois à Lille, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 29 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Lille, la possibilité d'autoriser quatre nouveaux appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) et que par

conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations fixées par le SRS, en particulier l'objectif général n°15 et son objectif « Maintenir les efforts de maillage en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques ».

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la SCM Hermeugoz, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation est accordée à la SCM Hermeugoz pour l'exploitation d'un 4<sup>ème</sup> appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) sur le site de l'Hôpital Privé le Bois à Lille.

**Article 2** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590035085 / ET : 590062097

Code d'équipements matériels lourds : 06201

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 OCT. 2022

  
Pr Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-14-00006

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-106 autorisant le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Lille à exploiter un 9ème appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), sur le site de l'hôpital Huriez à Lille

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2022-106**

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) DE LILLE A EXPLOITER UN 9EME APPAREIL D'IMAGERIE PAR  
RESONNANCE MAGNETIQUE (IRM), SUR LE SITE DE L'HOPITAL HURIEZ A LILLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur général du CHU de Lille visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un 9<sup>ème</sup> appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), de puissance 3 Tesla, sur le site de l'hôpital Huriez à Lille, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 29 septembre 2022;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la dernière certification HAS a conclu à un niveau B pour le CHU de Lille ; que cette certification n'emporte pas de conséquence sur la demande déposée par l'établissement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Lille, la possibilité d'autoriser quatre nouveaux appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) et que par

conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations fixées par le SRS, en particulier l'objectif général n°15 et son objectif « Maintenir les efforts de maillage en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du CHU de Lille, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation est accordée au centre hospitalier universitaire (CHU) de Lille pour l'exploitation d'un 9<sup>ème</sup> appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), sur le site de l'hôpital Huriez à Lille.

**Article 2** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590780193 / ET : 590811279

Code d'équipements matériels lourds : 06201

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 OCT. 2022

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-14-00007

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2022-107 autorisant la  
SA CLIMAL à exploiter un 4ème appareil  
d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) sur  
le site de l'hôpital privé La Louvière à Lille

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2022-107**

**AUTORISANT LA SA CLIMAL A EXPLOITER UN 4EME APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONNANCE MAGNETIQUE (IRM) SUR  
LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE LA LOUVIERE A LILLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°2 au schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 12 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président directeur général de la SA CLIMAL visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un 4<sup>ème</sup> appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM), de puissance 0,55 Tesla, sur le site de l'hôpital privé La Louvière à Lille, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 29 septembre 2022 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que la SA CLIMAL n'est pas concernée par la démarche de certification HAS ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de Lille, la possibilité d'autoriser quatre nouveaux appareils d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations fixées par le SRS, en particulier l'objectif général n°15 et son objectif « Maintenir les efforts de maillage en imagerie médicale, en tenant compte de l'efficacité des plateaux techniques, des impératifs de permanence des soins, des innovations techniques et thérapeutiques » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la SA CLIMAL, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé sur ces points et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1er alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation est accordée à la SA CLIMAL pour l'exploitation d'un 4<sup>ème</sup> appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital privé La Louvière à Lille.

**Article 2** - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme

de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590005203 / ET : 590812871

Code d'équipements matériels lourds : 06201

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 OCT. 2022**

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00007

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/283  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CLCC OSCAR LAMBRET  
- LILLE (FINESS N° 590000188)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/283 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au CLCC Oscar Lambret - LILLE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **19 686 369 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 556 904 €
  - IFAQ MCO : 556 904 € - IFAQ SSR : 0 €
- TOTAL MIGAC MCO : 19 129 465 € (R : 1 675 429 € / NR : 11 006 307 € / JPE : 6 447 729 €)
  - Total MIG MCO : 7 524 612 € (R : 1 076 883 € / NR : 0 € / JPE : 6 447 729 €)
    - Phase 1 : 7 508 292 € (R : 1 060 563 € / NR : 0 € / JPE : 6 447 729 €)
    - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
    - Phase 1ter : 16 320 € (R : 16 320 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total AC MCO : 11 604 853 € (R : 598 546 € / NR : 11 006 307 €)
    - Phase 1 : 11 604 853 € (R : 598 546 € / NR : 11 006 307 € )
    - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € )
    - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CLCC Oscar Lambret - LILLE  
n° FINESS 590000188  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/283

**- DOTATION IFAQ : 556 904 €**

- IFAQ MCO : 556 904 € - IFAQ SSR : 0 €

**- TOTAL MIG MCO : 7 524 612 €**

- Phase 1 : 7 508 292 € - Phase 1 bis : 0 €  
- Phase 1ter : 16 320 €

**- Mesures MIG MCO reconductibles : 16 320 €**

- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C) : 1 706 €
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les équipes de cancérologie pédiatrique : 10 752 €
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 983 €
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières de génétique : 2 879 €

**- TOTAL AC MCO : 11 604 853 €**

- Phase 1 : 11 604 853 € - Phase 1 bis : 0 €  
- Phase 1ter : 0 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 19 129 465 €**  
- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 675 429 €  
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 11 006 307 €  
- Total MCO JPE : 6 447 729 €

**- TOTAL GENERAL : 19 686 369 €**

- Phase 1 : 19 670 049 €  
- Phase 1 bis : 0 €  
- Phase 1ter : 16 320 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00008

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/284  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA POLYCLINIQUE DE  
GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/284 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (FINESS N° 590001749)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ au titre de l'exercice 2022 est fixé à **9 385 440 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 94 682 €					
- IFAQ MCO : 66 394 €			- IFAQ SSR : 28 288 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 254 216 €					
- Dotation populationnelle initiale : 1 216 486 €					
- Dotation complémentaire qualité : 37 730 €					
- TOTAL MIGAC MCO : 186 748 €(R :	0 € / NR :	184 148 € / JPE :	2 600 €)		
- Total MIG MCO : 2 600 €(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 600 €)		
- Phase 1 :	2 600 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 600 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO : 184 148 €(R :	0 € / NR :	184 148 €)			
- Phase 1 :	76 760 € (R :	0 € / NR :	76 760 € )		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	107 388 € (R :	0 € / NR :	107 388 € )		
- TOTAL SSR : 4 939 755 €					
- TOTAL DAF - SSR : 4 414 424 € (R :	4 035 958 € / NR :	378 466 €)			
- Phase 1 :	4 414 424 € (R :	4 035 958 € / NR :	378 466 € )		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- TOTAL MIGAC SSR : 67 115 € (R :	0 € / NR :	45 420 € / JPE :	21 695 €)		
- Total MIG SSR : 21 695 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	21 695 €)		
- Phase 1 :	21 695 € (R :	0 / NR :	0 € / JPE :	21 695 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR : 45 420 € (R :	0 € / NR :	45 420 €)			
- Phase 1 :	45 420 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- DMA théorique 2022 : 458 216 €					
- TOTAL USLD : 2 910 039 €(R :	2 546 840 € / NR :	363 199 €)			
- Phase 1 :	2 910 039 € (R :	2 546 840 € / NR :	363 199 € )		
- Phase 1bis :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € )		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

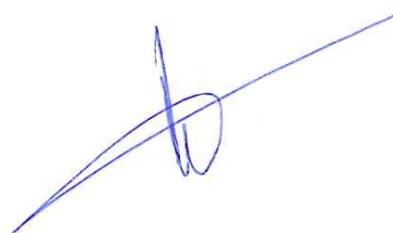
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

**Laura LECERF**



Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ  
n° FINESS 590001749  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/284

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>94 682 €</b>		
- IFAQ MCO :	66 394 €	- IFAQ SSR :	28 288 €
<b>- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :</b>	<b>1 254 216 €</b>		
- Dotation populationnelle initiale :	1 216 486 €		
- Dotation complémentaire qualité :	37 730 €		
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>2 600 €</b>		
- Phase 1 :	2 600 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>184 148 €</b>		
- Phase 1 :	76 760 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	107 388 €		
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>107 388 €</b>		
- Vaccination :	25 130 €		
- RT-PCR :	7 258 €		
- Dotation de responsabilité territoriale 2022 - hôpitaux de proximité :	75 000 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>186 748 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	184 148 €
- Total MCO JPE :	2 600 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>4 939 755 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>4 414 424 €</b>		
- Phase 1 :	4 414 424 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>21 695 €</b>		
- Phase 1 :	21 695 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>45 420 €</b>		
- Phase 1 :	45 420 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>67 115 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	45 420 €
- Total MIG SSR JPE :	21 695 €

<b>- DMA théorique 2022 :</b>	<b>458 216 €</b>		
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>2 910 039 €</b>		
- Phase 1 :	2 910 039 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>9 385 440 €</b>		
- Phase 1 :	9 278 052 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	107 388 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00009

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/285  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A LA MAISON MEDICALE  
JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/285 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME au titre de l'exercice 2022 est fixé à **5 955 169 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	72 626 €				
- IFAQ MCO :	27 120 €			- IFAQ SSR :	45 506 €
- TOTAL MIGAC MCO :	36 616 €	(R :	0 € / NR :	17 949 € / JPE :	18 667 €)
- Total MIGAC MCO :	18 667 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 667 €)
- Phase 1 :	18 667 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 667 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	17 949 €	(R :	0 € / NR :	17 949 €)	
- Phase 1 :	17 642 €	(R :	0 € / NR :	17 642 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	307 €	(R :	0 € / NR :	307 € )	
- TOTAL SSR :	5 845 927 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 304 137 €	(R :	4 678 492 € / NR :	625 645 €)	
- Phase 1 :	5 304 137 €	(R :	4 678 492 € / NR :	625 645 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	95 301 €	(R :	48 000 € / NR :	47 301 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	95 301 €	(R :	48 000 € / NR :	47 301 €)	
- Phase 1 :	95 301 €	(R :	48 000 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2022 :	446 489 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME  
n° FINESS 590049565  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/285

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>72 626 €</b>		
- IFAQ MCO :	27 120 €	- IFAQ SSR :	45 506 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>18 667 €</b>		
- Phase 1 :	18 667 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>17 949 €</b>		
- Phase 1 :	17 642 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	307 €		
<b>- Mesures AC MCO non reductibles :</b>	<b>307 €</b>		
- RT-PCR :	307 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>36 616 €</b>
- Total MIGAC MCO reductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	17 949 €
- Total MCO JPE :	18 667 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>5 845 927 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>5 304 137 €</b>		
- Phase 1 :	5 304 137 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>95 301 €</b>		
- Phase 1 :	95 301 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>95 301 €</b>
- Total MIGAC SSR reductibles :	48 000 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	47 301 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

<b>- DMA théorique 2022 :</b>	<b>446 489 €</b>
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>5 955 169 €</b>
- Phase 1 :	5 954 862 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	307 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00010

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/286  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU GCS DU GPT DES  
HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/286 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL au titre de l'exercice 2022 est fixé à **39 334 789 €**. Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 1 463 124 €
  - IFAQ MCO : 1 436 326 €
  - IFAQ SSR : 26 798 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 7 865 988 €
  - Dotation populationnelle initiale : 7 660 697 €
  - Dotation complémentaire qualité : 205 291 €
- TOTAL MIGAC MCO : 18 434 298 € (R : 936 942 € / NR : 2 042 863 € / JPE : 15 454 493 €)
  - Total MIG MCO : 16 319 167 € (R : 864 674 € / NR : 0 € / JPE : 15 454 493 €)
    - Phase 1 : 16 306 103 € (R : 851 610 € / NR : 0 € / JPE : 15 454 493 €)
    - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
    - Phase 1ter : 13 064 € (R : 13 064 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total AC MCO : 2 115 131 € (R : 72 268 € / NR : 2 042 863 €)
    - Phase 1 : 1 367 359 € (R : 72 268 € / NR : 1 295 091 €)
    - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
    - Phase 1ter : 747 772 € (R : 0 € / NR : 747 772 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 6 454 346 €
  - Phase 1 : 6 454 346 €
  - Phase 1bis : 0 €
  - Phase 1ter : 0 €
- TOTAL SSR : 5 117 033 €
- TOTAL DAF - SSR : 4 697 304 € (R : 3 401 407 € / NR : 1 295 897 €)
  - Phase 1 : 4 697 304 € (R : 3 401 407 € / NR : 1 295 897 €)
  - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
  - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 29 467 € (R : 9 583 € / NR : 19 884 € / JPE : 0 €)
  - Total AC SSR : 29 467 € (R : 9 583 € / NR : 19 884 €)
    - Phase 1 : 29 467 € (R : 9 583 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
    - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
    - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 390 262 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

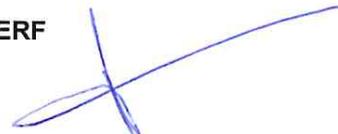
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL  
n° FINESS 590051801  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/286

**- DOTATION IFAQ : 1 463 124 €**

- IFAQ MCO : 1 436 326 € - IFAQ SSR : 26 798 €

**- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 7 865 988 €**

- Dotation populationnelle initiale : 7 660 697 €  
- Dotation complémentaire qualité : 205 291 €

**- TOTAL MIG MCO : 16 319 167 €**

- Phase 1 : 16 306 103 € - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 13 064 €

**- Mesures MIG MCO reconductibles : 13 064 €**

- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C) : 1 668 €  
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités d'accueil et de soins des patients sourds en langue des signes : 5 093 €  
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 6 303 €

**- TOTAL AC MCO : 2 115 131 €**

- Phase 1 : 1 367 359 € - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 747 772 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 747 772 €**

- Vaccination : 333 096 €  
- RT-PCR : 414 676 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 18 434 298 €**  
**- Total MIGAC MCO reconductibles : 936 942 €**  
**- Total MIGAC MCO non reconductibles : 2 042 863 €**  
**- Total MCO JPE : 15 454 493 €**

**- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 6 454 346 €**

- Phase 1 : 6 454 346 € - Phase 1 Bis : 0 €  
- Phase 1 Ter : 0 €

**- TOTAL SSR : 5 117 033 €**

**- TOTAL DAF SSR : 4 697 304 €**

- Phase 1 : 4 697 304 € - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 29 467 €**

- Phase 1 : 29 467 € - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 0 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 29 467 €**  
**- Total MIGAC SSR reconductibles : 9 583 €**  
**- Total MIGAC SSR non reconductibles : 19 884 €**  
**- Total MIG SSR JPE : 0 €**

**- DMA théorique 202ℓ : 390 262 €**

**- TOTAL GENERAL : 39 334 789 €**

- Phase 1 : 38 573 953 €  
- Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 760 836 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00011

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/287  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/287 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOMAIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **13 389 447 €**. Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	43 522 €				
- IFAQ MCO :	22 229 €			- IFAQ SSR :	21 293 €
- TOTAL MIGAC MCO :	524 294 €	(R : 90 556 € / NR : 383 704 € / JPE :	50 034 €)		
- Total MIG MCO :	109 958 €	(R : 59 924 € / NR :	0 € / JPE :	50 034 €)	
- Phase 1 :	109 050 €	(R : 59 016 € / NR :	0 € / JPE :	50 034 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	908 €	(R : 908 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO :	414 336 €	(R : 30 632 € / NR :	383 704 €)		
- Phase 1 :	128 866 €	(R : 30 632 € / NR :	98 234 € )		
- Phase 1bis :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	285 470 €	(R : 0 € / NR :	285 470 € )		
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	7 577 864 €				
- Phase 1 :	7 525 662 €				
- Phase 1bis :	0 €				
- Phase 1ter :	52 202 €				
- TOTAL SSR :	4 043 820 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 709 224 €	(R : 3 396 595 € / NR :	312 629 €)		
- Phase 1 :	3 686 034 €	(R : 3 396 595 € / NR :	289 439 € )		
- Phase 1bis :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	23 190 €	(R : 0 € / NR :	23 190 € )		
- TOTAL MIGAC SSR :	1 544 €	(R : 0 € / NR :	1 544 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	1 544 €	(R : 0 € / NR :	1 544 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1bis :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 1ter :	1 544 €	(R : 0 € / NR :	1 544 € / JPE :	0 €)	
- DMA théorique 2022 :	333 052 €				
- TOTAL USLD :	1 199 947 €	(R : 994 575 € / NR :	205 372 €)		
- Phase 1 :	1 172 676 €	(R : 994 575 € / NR :	178 101 € )		
- Phase 1bis :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € )		
- Phase 1ter :	27 271 €	(R : 0 € / NR :	27 271 € )		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de SOMAIN  
n° FINESS 590780052  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/287

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>43 522 €</b>		
- IFAQ MCO :	22 229 €	- IFAQ SSR :	21 293 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>109 958 €</b>		
- Phase 1 :	109 050 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	908 €		
<b>- Mesures MIG MCO reconductibles :</b>	<b>908 €</b>		
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie :	908 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>414 336 €</b>		
- Phase 1 :	128 866 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	285 470 €		
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>285 470 €</b>		
- Vaccination :	140 378 €		
- RT-PCR :	1 553 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	57 972 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	10 567 €		
- Dotation de responsabilité territoriale 2022 - hôpitaux de proximité :	75 000 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>524 294 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	90 556 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	383 704 €
- Total MCO JPE :	50 034 €

<b>- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY :</b>	<b>7 577 864 €</b>		
- Phase 1 :	7 525 662 €	- Phase 1 Bis :	0 €
- Phase 1 Ter :	52 202 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	47 608 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	4 594 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>4 043 820 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>3 709 224 €</b>		
- Phase 1 :	3 686 034 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	23 190 €		
<b>- Mesures DAF SSR non reconductibles :</b>	<b>23 190 €</b>		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	18 849 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	4 341 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>1 544 €</b>		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 544 €		
<b>- Mesures AC SSR non reconductibles :</b>	<b>1 544 €</b>		
- Tests RT-PCR :	1 544 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>1 544 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 544 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 :	333 052 €		
- TOTAL USLD :	1 199 947 €		
- Phase 1 :	1 172 676 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	27 271 €		
- Mesures USLD non reconductibles : 27 271 €			
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	25 674 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	1 597 €		
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>13 389 447 €</b>		
- Phase 1 :	12 998 862 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	390 585 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00012

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/288  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/288 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **300 300 897 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 5 855 562 €
- Dotation IFAQ : 3 959 576 €
  - IFAQ MCO : 3 805 395 € - IFAQ SSR : 154 181 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 28 120 425 €
  - Dotation populationnelle initiale : 27 805 456 €
  - Dotation complémentaire qualité : 314 969 €
- TOTAL MIGAC MCO : 192 200 153 € (R : 24 071 370 € / NR : 19 426 685 € / JPE : 148 702 098 €)
  - Total MIG MCO : 161 480 589 € (R : 12 778 491 € / NR : 0 € / JPE : 148 702 098 €)
    - Phase 1 : 161 291 427 € (R : 12 589 329 € / NR : 0 € / JPE : 148 702 098 €)
    - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
    - Phase 1ter : 189 162 € (R : 189 162 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total AC MCO : 30 719 564 € (R : 11 292 879 € / NR : 19 426 685 €)
    - Phase 1 : 20 161 071 € (R : 11 292 879 € / NR : 8 868 192 € )
    - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € )
    - Phase 1ter : 10 558 493 € (R : 0 € / NR : 10 558 493 € )
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 42 368 105 €
  - Phase 1 : 41 740 119 €
  - Phase 1bis : 0 €
  - Phase 1ter : 627 986 €
- TOTAL SSR : 23 573 115 €
- TOTAL DAF - SSR : 20 967 704 € (R : 18 948 885 € / NR : 2 018 819 €)
  - Phase 1 : 20 711 680 € (R : 18 948 885 € / NR : 1 762 795 € )
  - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € )
  - Phase 1ter : 256 024 € (R : 0 € / NR : 256 024 € )
- TOTAL MIGAC SSR : 429 949 € (R : 112 435 € / NR : 13 673 € / JPE : 303 841 €)
  - Total MIG SSR : 303 841 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 303 841 €)
    - Phase 1 : 303 841 € (R : 0 / NR : 0 € / JPE : 303 841 €)
    - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
    - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total AC SSR : 126 108 € (R : 112 435 € / NR : 13 673 €)
    - Phase 1 : 126 108 € (R : 112 435 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
    - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
    - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 2 175 462 €
- TOTAL USLD : 4 223 961 € (R : 3 408 905 € / NR : 815 056 €)
  - Phase 1 : 4 150 134 € (R : 3 408 905 € / NR : 741 229 € )
  - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € )
  - Phase 1ter : 73 827 € (R : 0 € / NR : 73 827 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

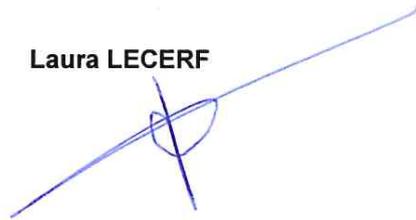
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

**Laura LECERF**



Centre Hospitalier Universitaire de LILLE  
n° FINESS 590780193  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/288

- **TOTAL FORFAITS : 5 855 562 €**
  - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 1 037 552 €
  - au titre du forfait "greffes" : 4 650 112 €
  - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 167 898 €
- **DOTATION IFAQ : 3 959 576 €**
  - IFAQ MCO : 3 805 395 €
  - IFAQ SSR : 154 181 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 28 120 425 €**
  - Dotation populationnelle initiale : 27 805 456 €
  - Dotation complémentaire qualité : 314 969 €
- **TOTAL MIG MCO : 161 480 589 €**
  - Phase 1 : 161 291 427 €
  - Phase 1 bis : 0 €
  - Phase 1 ter : 189 162 €
- **Mesures MIG MCO reconductibles : 189 162 €**
  - Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C) : 3 236 €
  - Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les équipes de cancérologie pédiatrique : 6 331 €
  - Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 13 130 €
  - Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières de génétique : 30 139 €
  - Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) : 21 692 €
  - Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA) : 114 634 €
- **TOTAL AC MCO : 30 719 564 €**
  - Phase 1 : 20 161 071 €
  - Phase 1 bis : 0 €
  - Phase 1 ter : 10 558 493 €
- **Mesures AC MCO non reconductibles : 10 558 493 €**
  - Vaccination : 485 181 €
  - RT-PCR : 3 186 956 €
  - Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 5 264 868 €
  - Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 1 621 488 €

- **TOTAL MIGAC MCO : 192 200 153 €**
- **Total MIGAC MCO reconductibles : 24 071 370 €**
- **Total MIGAC MCO non reconductibles : 19 426 685 €**
- **Total MCO JPE : 148 702 098 €**

- **TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 42 368 105 €**
  - Phase 1 : 41 740 119 €
  - Phase 1 Bis : 0 €
  - Phase 1 Ter : 627 986 €
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 282 984 €
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 345 002 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00013

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/289  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE HOSPITALIER  
DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/289 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **19 638 580 €**. Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 443 948 €
  - IFAQ MCO : 363 553 €
  - IFAQ SSR : 80 395 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 414 514 €
  - Dotation populationnelle initiale : 3 317 464 €
  - Dotation complémentaire qualité : 97 050 €
- TOTAL MIGAC MCO : 1 950 336 € (R : 115 890 € / NR : 1 077 580 € / JPE : 756 866 €)
  - Total MIG MCO : 757 642 € (R : 776 € / NR : 0 € / JPE : 756 866 €)
    - Phase 1 : 756 866 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 756 866 €)
    - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
    - Phase 1ter : 776 € (R : 776 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total AC MCO : 1 192 694 € (R : 115 114 € / NR : 1 077 580 €)
    - Phase 1 : 301 200 € (R : 115 114 € / NR : 186 086 €)
    - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
    - Phase 1ter : 891 494 € (R : 0 € / NR : 891 494 €)
- TOTAL SSR : 11 447 741 €
- TOTAL DAF - SSR : 10 316 247 € (R : 9 062 790 € / NR : 1 253 457 €)
  - Phase 1 : 10 221 697 € (R : 9 062 790 € / NR : 1 158 907 €)
  - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
  - Phase 1ter : 94 550 € (R : 0 € / NR : 94 550 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 53 042 € (R : 7 063 € / NR : 10 074 € / JPE : 35 905 €)
  - Total MIG SSR : 35 905 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 35 905 €)
    - Phase 1 : 35 905 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 35 905 €)
    - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
    - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total AC SSR : 17 137 € (R : 7 063 € / NR : 10 074 €)
    - Phase 1 : 17 137 € (R : 7 063 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
    - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
    - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 1 078 452 €
- TOTAL USLD : 2 382 041 € (R : 1 876 434 € / NR : 505 607 €)
  - Phase 1 : 2 331 876 € (R : 1 876 434 € / NR : 455 442 €)
  - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
  - Phase 1ter : 50 165 € (R : 0 € / NR : 50 165 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

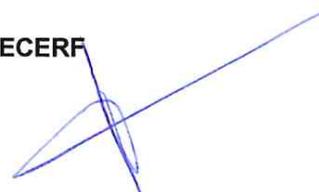
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN  
n° FINESS 590780227  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/289

<b>- DOTATION IFAQ : 443 948 €</b>			
- IFAQ MCO :	363 553 €	- IFAQ SSR :	80 395 €
<b>- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 414 514 €</b>			
- Dotation populationnelle initiale :	3 317 464 €		
- Dotation complémentaire qualité :	97 050 €		
<b>- TOTAL MIG MCO : 757 642 €</b>			
- Phase 1 :	756 866 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	776 €		
<b>- Mesures MIG MCO reconductibles : 776 €</b>			
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues :	776 €		
<b>- TOTAL AC MCO : 1 192 694 €</b>			
- Phase 1 :	301 200 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	891 494 €		
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles : 891 494 €</b>			
- Vaccination :	146 550 €		
- RT-PCR :	89 060 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	508 170 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	147 714 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>1 950 336 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	115 890 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 077 580 €
- Total MCO JPE :	756 866 €

<b>- TOTAL SSR : 11 447 741 €</b>			
<b>- TOTAL DAF SSR : 10 316 247 €</b>			
- Phase 1 :	10 221 697 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	94 550 €		
<b>- Mesures DAF SSR non reconductibles : 94 550 €</b>			
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	86 584 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	7 966 €		
<b>- TOTAL MIG SSR : 35 905 €</b>			
- Phase 1 :	35 905 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL AC SSR : 17 137 €</b>			
- Phase 1 :	17 137 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>53 042 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	7 063 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	10 074 €
- Total MIG SSR JPE :	35 905 €

**- DMA théorique 2022 : 1 078 452 €**

<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>2 382 041 €</b>		
- Phase 1 :	2 331 876 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	50 165 €		

**- Mesures USLD non reconductibles : 50 165 €**

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	47 644 €
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	2 521 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>19 638 580 €</b>
- Phase 1 :	18 601 595 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 036 985 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00014

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/290  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/290 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DUNKERQUE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **14 800 687 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 274 080 €
- Dotation IFAQ : 652 896 €
  - IFAQ MCO : 647 460 €
  - IFAQ SSR : 5 436 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 7 403 322 €
  - Dotation populationnelle initiale : 7 277 118 €
  - Dotation complémentaire qualité : 126 204 €
- TOTAL MIGAC MCO : 5 907 019 € (R : 1 305 530 € / NR : 2 543 324 € / JPE : 2 058 165 €)
  - Total MIG MCO : 3 139 650 € (R : 1 081 485 € / NR : 0 € / JPE : 2 058 165 €)
    - Phase 1 : 3 124 078 € (R : 1 065 913 € / NR : 0 € / JPE : 2 058 165 €)
    - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
    - Phase 1ter : 15 572 € (R : 15 572 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total AC MCO : 2 767 369 € (R : 224 045 € / NR : 2 543 324 €)
    - Phase 1 : 1 087 702 € (R : 224 045 € / NR : 863 657 €)
    - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
    - Phase 1ter : 1 679 667 € (R : 0 € / NR : 1 679 667 €)
- TOTAL SSR : 563 370 €
- TOTAL DAF - SSR : 516 170 € (R : 309 739 € / NR : 206 431 €)
  - Phase 1 : 513 714 € (R : 309 739 € / NR : 203 975 €)
  - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
  - Phase 1ter : 2 456 € (R : 0 € / NR : 2 456 €)
- DMA théorique 2022 : 47 200 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

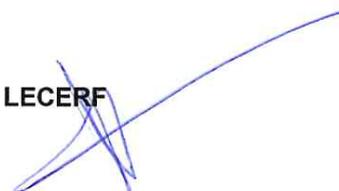
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de DUNKERQUE  
n° FINESS 590781415  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/290

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>274 080 €</b>		
	- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 274 080 €		
<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>652 896 €</b>		
	- IFAQ MCO :	647 460 €	- IFAQ SSR : 5 436 €
<b>- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :</b>	<b>7 403 322 €</b>		
	- Dotation populationnelle initiale : 7 277 118 €		
	- Dotation complémentaire qualité : 126 204 €		
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>3 139 650 €</b>		
	- Phase 1 :	3 124 078 €	- Phase 1 bis : 0 €
	- Phase 1ter :	15 572 €	
	<b>- Mesures MIG MCO reconductibles : 15 572 €</b>		
	- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C) : 482 €		
	- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 7 291 €		
	- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA) : 7 799 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>2 767 369 €</b>		
	- Phase 1 :	1 087 702 €	- Phase 1 bis : 0 €
	- Phase 1ter :	1 679 667 €	
	<b>- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 679 667 €</b>		
	- Vaccination : 130 680 €		
	- RT-PCR : 474 389 €		
	- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 839 611 €		
	- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 234 987 €		
<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>5 907 019 €</b>		
	<b>- Total MIGAC MCO reconductibles : 1 305 530 €</b>		
	<b>- Total MIGAC MCO non reconductibles : 2 543 324 €</b>		
	<b>- Total MCO JPE : 2 058 165 €</b>		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>563 370 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>516 170 €</b>		
	- Phase 1 :	513 714 €	- Phase 1 bis : 0 €
	- Phase 1ter :	2 456 €	
	<b>- Mesures DAF SSR non reconductibles : 2 456 €</b>		
	- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 1 659 €		
	- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 797 €		
<b>- DMA théorique 2022 :</b>	<b>47 200 €</b>		
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>14 800 687 €</b>		
	- Phase 1 :	13 102 992 €	
	- Phase 1 bis :	0 €	
	- Phase 1ter :	1 697 695 €	

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00015

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/291  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/291 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CAMBRAI au titre de l'exercice 2022 est fixé à **29 317 362 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 390 946 €
- Dotation IFAQ : 513 389 €
  - IFAQ MCO : 497 227 €
  - IFAQ SSR : 16 162 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 950 493 €
  - Dotation populationnelle initiale : 4 873 937 €
  - Dotation complémentaire qualité : 76 556 €
- TOTAL MIGAC MCO : 3 664 171 € (R : 1 818 492 € / NR : 1 309 935 € / JPE : 535 744 €)
  - Total MIG MCO : 623 273 € (R : 87 529 € / NR : 0 € / JPE : 535 744 €)
    - Phase 1 : 621 946 € (R : 86 202 € / NR : 0 € / JPE : 535 744 €)
    - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
    - Phase 1ter : 1 327 € (R : 1 327 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total AC MCO : 3 040 898 € (R : 1 730 963 € / NR : 1 309 935 €)
    - Phase 1 : 2 213 106 € (R : 1 730 963 € / NR : 482 143 €)
    - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
    - Phase 1ter : 827 792 € (R : 0 € / NR : 827 792 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 16 151 044 €
  - Phase 1 : 16 024 159 €
  - Phase 1bis : 0 €
  - Phase 1ter : 126 885 €
- TOTAL SSR : 1 529 867 €
- TOTAL DAF - SSR : 1 363 890 € (R : 1 159 570 € / NR : 204 320 €)
  - Phase 1 : 1 348 218 € (R : 1 159 570 € / NR : 188 648 €)
  - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
  - Phase 1ter : 15 672 € (R : 0 € / NR : 15 672 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 4 142 € (R : 4 142 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total AC SSR : 4 142 € (R : 4 142 € / NR : 0 €)
    - Phase 1 : 4 142 € (R : 4 142 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
    - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
    - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 161 835 €
- TOTAL USLD : 2 117 452 € (R : 1 871 229 € / NR : 246 223 €)
  - Phase 1 : 2 089 681 € (R : 1 871 229 € / NR : 218 452 €)
  - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)
  - Phase 1ter : 27 771 € (R : 0 € / NR : 27 771 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

**Laura LECERF**



Centre Hospitalier de CAMBRAI  
n° FINESS 590781605  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/291

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>390 946 €</b>		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	336 880 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	54 066 €		
<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>513 389 €</b>		
- IFAQ MCO :	497 227 €	- IFAQ SSR :	16 162 €
<b>- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :</b>	<b>4 950 493 €</b>		
- Dotation populationnelle initiale :	4 873 937 €		
- Dotation complémentaire qualité :	76 556 €		
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>623 273 €</b>		
- Phase 1 :	621 946 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 327 €		
<b>- Mesures MIG MCO reconductibles :</b>	<b>1 327 €</b>		
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie :	1 327 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>3 040 898 €</b>		
- Phase 1 :	2 213 106 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	827 792 €		
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>827 792 €</b>		
- Vaccination :	40 505 €		
- RT-PCR :	196 426 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	472 861 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	118 000 €		
<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>3 664 171 €</b>		
<b>- Total MIGAC MCO reconductibles :</b>	<b>1 818 492 €</b>		
<b>- Total MIGAC MCO non reconductibles :</b>	<b>1 309 935 €</b>		
<b>- Total MCO JPE :</b>	<b>535 744 €</b>		
<b>- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY :</b>	<b>16 151 044 €</b>		
- Phase 1 :	16 024 159 €	- Phase 1 Bis :	0 €
- Phase 1 Ter :	126 885 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	115 977 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	10 908 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>1 529 867 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>1 363 890 €</b>		
- Phase 1 :	1 348 218 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	15 672 €		
<b>- Mesures DAF SSR non reconductibles :</b>	<b>15 672 €</b>		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	12 911 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	2 761 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>4 142 €</b>		
- Phase 1 :	4 142 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>4 142 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	4 142 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2022 :** 161 835 €

**- TOTAL USLD :** 2 117 452 €

- Phase 1 : 2 089 681 €

- Phase 1ter : 27 771 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures USLD non reconductibles : 27 771 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 26 544 €

- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 1 227 €

**- TOTAL GENERAL :** 29 317 362 €

- Phase 1 : 28 317 915 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 999 447 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00016

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/292  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N°  
590781621)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/292 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **5 505 191 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 87 490 €
  - IFAQ MCO : 67 092 € - IFAQ SSR : 20 398 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 512 379 €
  - Dotation populationnelle initiale : 1 475 816 €
  - Dotation complémentaire qualité : 36 563 €
- TOTAL MIGAC MCO : 529 044 € (R : 26 305 € / NR : 472 178 € / JPE : 30 561 €)
  - Total MIG MCO : 30 561 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 30 561 €)
    - Phase 1 : 30 561 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 30 561 €)
    - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
    - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total AC MCO : 498 483 € (R : 26 305 € / NR : 472 178 €)
    - Phase 1 : 198 453 € (R : 26 305 € / NR : 172 148 € )
    - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € )
    - Phase 1ter : 300 030 € (R : 0 € / NR : 300 030 € )
- TOTAL SSR : 3 376 278 €
- TOTAL DAF - SSR : 3 059 552 € (R : 2 745 664 € / NR : 313 888 €)
  - Phase 1 : 3 038 148 € (R : 2 745 664 € / NR : 292 484 € )
  - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € )
  - Phase 1ter : 21 404 € (R : 0 € / NR : 21 404 € )
- TOTAL MIGAC SSR : 25 203 € (R : 22 073 € / NR : 3 130 € / JPE : 0 €)
  - Total AC SSR : 25 203 € (R : 22 073 € / NR : 3 130 €)
    - Phase 1 : 22 073 € (R : 22 073 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
    - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
    - Phase 1ter : 3 130 € (R : 0 € / NR : 3 130 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 291 523 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

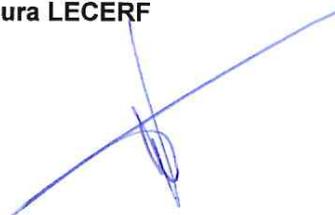
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

**Laura LECERF**



**Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS**  
n° FINESS 590781621  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/292

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>87 490 €</b>		
- IFAQ MCO :	67 092 €	- IFAQ SSR :	20 398 €
<b>- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :</b>	<b>1 512 379 €</b>		
- Dotation populationnelle initiale :	1 475 816 €		
- Dotation complémentaire qualité :	36 563 €		
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>30 561 €</b>		
- Phase 1 :	30 561 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>498 483 €</b>		
- Phase 1 :	198 453 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	300 030 €		
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>300 030 €</b>		
- Vaccination :	108 577 €		
- RT-PCR :	57 497 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	100 540 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	33 416 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>529 044 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	26 305 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	472 178 €
- Total MCO JPE :	30 561 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>3 376 278 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>3 059 552 €</b>		
- Phase 1 :	3 038 148 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	21 404 €		
<b>- Mesures DAF SSR non reconductibles :</b>	<b>21 404 €</b>		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	17 607 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	3 797 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>25 203 €</b>		
- Phase 1 :	22 073 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	3 130 €		
<b>- Mesures AC SSR non reconductibles :</b>	<b>3 130 €</b>		
- Tests RT-PCR :	3 130 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>25 203 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	22 073 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	3 130 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

<b>- DMA théorique 2022 :</b>	<b>291 523 €</b>
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>5 505 191 €</b>
- Phase 1 :	5 180 627 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	324 564 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00017

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/293  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/293 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FOURMIES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **8 966 274 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 188 370 €
  - IFAQ MCO : 171 862 € - IFAQ SSR : 16 508 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 721 124 €
  - Dotation populationnelle initiale : 2 684 081 €
  - Dotation complémentaire qualité : 37 043 €
- TOTAL MIGAC MCO : 665 826 € (R : 67 648 € / NR : 594 538 € / JPE : 3 640 €)
  - Total MIG MCO : 3 640 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 3 640 €)
    - Phase 1 : 3 640 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 3 640 €)
    - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
    - Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total AC MCO : 662 186 € (R : 67 648 € / NR : 594 538 €)
    - Phase 1 : 328 487 € (R : 67 648 € / NR : 260 839 € )
    - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € )
    - Phase 1ter : 333 699 € (R : 0 € / NR : 333 699 € )
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 2 773 345 €
  - Phase 1 : 2 754 843 €
  - Phase 1bis : 0 €
  - Phase 1ter : 18 502 €
- TOTAL SSR : 1 497 068 €
- TOTAL DAF - SSR : 1 319 377 € (R : 1 134 560 € / NR : 184 817 €)
  - Phase 1 : 1 300 059 € (R : 1 134 560 € / NR : 165 499 € )
  - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € )
  - Phase 1ter : 19 318 € (R : 0 € / NR : 19 318 € )
- TOTAL MIGAC SSR : 6 267 € (R : 0 € / NR : 6 267 € / JPE : 0 €)
  - Total AC SSR : 6 267 € (R : 0 € / NR : 6 267 €)
    - Phase 1 : 562 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
    - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
    - Phase 1ter : 5 705 € (R : 0 € / NR : 5 705 € / JPE : 0 €)
- DMA théorique 2022 : 171 424 €
- TOTAL USLD : 1 120 541 € (R : 902 795 € / NR : 217 746 €)
  - Phase 1 : 1 100 557 € (R : 902 795 € / NR : 197 762 € )
  - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € )
  - Phase 1ter : 19 984 € (R : 0 € / NR : 19 984 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

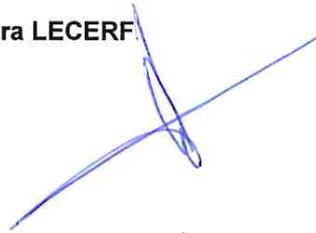
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de FOURMIES  
n° FINESS 590781662  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/293

**- DOTATION IFAQ : 188 370 €**

- IFAQ MCO : 171 862 € - IFAQ SSR : 16 508 €

**- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 721 124 €**

- Dotation populationnelle initiale : 2 684 081 €  
- Dotation complémentaire qualité : 37 043 €

**- TOTAL MIG MCO : 3 640 €**

- Phase 1 : 3 640 € - Phase 1 bis : 0 €  
- Phase 1ter : 0 €

**- TOTAL AC MCO : 662 186 €**

- Phase 1 : 328 487 € - Phase 1 bis : 0 €  
- Phase 1ter : 333 699 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 333 699 €**

- Vaccination : 43 674 €  
- RT-PCR : 85 535 €  
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 160 557 €  
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 43 933 €

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>665 826 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	67 648 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	594 538 €
- Total MCO JPE :	3 640 €

**- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY : 2 773 345 €**

- Phase 1 : 2 754 843 € - Phase 1 Bis : 0 €  
- Phase 1 Ter : 18 502 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 15 877 €  
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 2 625 €

**- TOTAL SSR : 1 497 068 €**

**- TOTAL DAF SSR : 1 319 377 €**

- Phase 1 : 1 300 059 € - Phase 1 bis : 0 €  
- Phase 1ter : 19 318 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 19 318 €**

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 16 915 €  
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 2 403 €

**- TOTAL AC SSR : 6 267 €**

- Phase 1 : 562 € - Phase 1 bis : 0 €  
- Phase 1ter : 5 705 €

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 5 705 €**

- Tests RT-PCR : 5 705 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>6 267 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	6 267 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 171 424 €

- TOTAL USLD : 1 120 541 €

- Phase 1 : 1 100 557 €

- Phase 1ter : 19 984 €

- Phase 1bis : 0 €

- Mesures USLD non reconductibles : 19 984 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 18 959 €

- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 1 025 €

- TOTAL GENERAL : 8 966 274 €

- Phase 1 : 8 569 066 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 397 208 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00018

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/294  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/294 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE QUESNOY au titre de l'exercice 2022 est fixé à **13 233 115 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 141 788 €					
- IFAQ MCO : 44 438 €				- IFAQ SSR : 97 350 €	
- TOTAL MIGAC MCO : 1 474 299 € (R : 1 177 823 € / NR : 277 588 € / JPE : 18 888 €)					
- Total MIG MCO : 18 888 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 18 888 €)					
- Phase 1 : 18 888 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 18 888 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Total AC MCO : 1 455 411 € (R : 1 177 823 € / NR : 277 588 €)					
- Phase 1 : 1 290 290 € (R : 1 177 823 € / NR : 112 467 € )					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € )					
- Phase 1ter : 165 121 € (R : 0 € / NR : 165 121 € )					
- TOTAL SSR : 9 954 560 €					
- TOTAL DAF - SSR : 8 936 056 € (R : 7 556 201 € / NR : 1 379 855 €)					
- Phase 1 : 8 767 278 € (R : 7 556 201 € / NR : 1 211 077 € )					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € )					
- Phase 1ter : 168 778 € (R : 0 € / NR : 168 778 € )					
- TOTAL MIGAC SSR : 35 622 € (R : 511 € / NR : 6 352 € / JPE : 28 759 €)					
- Total MIG SSR : 28 759 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 28 759 €)					
- Phase 1 : 28 759 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 28 759 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Total AC SSR : 6 863 € (R : 511 € / NR : 6 352 €)					
- Phase 1 : 543 € (R : 511 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 6 320 € (R : 0 € / NR : 6 320 € / JPE : 0 €)					
- DMA théorique 2022 : 982 882 €					
- TOTAL USLD : 1 662 468 € (R : 1 384 259 € / NR : 278 209 €)					
- Phase 1 : 1 625 618 € (R : 1 384 259 € / NR : 241 359 € )					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € )					
- Phase 1ter : 36 850 € (R : 0 € / NR : 36 850 € )					

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

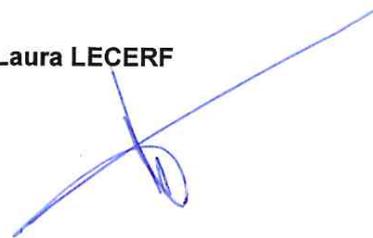
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

**Laura LECERF**



Centre Hospitalier de LE QUESNOY  
n° FINESS 590781670  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/294

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>141 788 €</b>		
- IFAQ MCO :	44 438 €	- IFAQ SSR :	97 350 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>18 888 €</b>		
- Phase 1 :	18 888 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>1 455 411 €</b>		
- Phase 1 :	1 290 290 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	165 121 €		
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>165 121 €</b>		
- Vaccination :	54 819 €		
- RT-PCR :	5 561 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	20 981 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	8 760 €		
- Dotation de responsabilité territoriale 2022 - hôpitaux de proximité :	75 000 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>1 474 299 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 177 823 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	277 588 €
- Total MCO JPE :	18 888 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>9 954 560 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>8 936 056 €</b>		
- Phase 1 :	8 767 278 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	168 778 €		
<b>- Mesures DAF SSR non reconductibles :</b>	<b>168 778 €</b>		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	153 272 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	15 506 €		

<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>28 759 €</b>		
- Phase 1 :	28 759 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €		
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>6 863 €</b>		
- Phase 1 :	543 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	6 320 €		
<b>- Mesures AC SSR non reconductibles :</b>	<b>6 320 €</b>		
- Tests RT-PCR :	6 320 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>35 622 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	511 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	6 352 €
- Total MIG SSR JPE :	28 759 €

<b>- DMA théorique 2022 :</b>	<b>982 882 €</b>		
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>1 662 468 €</b>		
- Phase 1 :	1 625 618 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	36 850 €		

- Mesures USLD non reconductibles : 36 850 €

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 34 884 €

- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 1 966 €

**- TOTAL GENERAL : 13 233 115 €**

- Phase 1 : 12 856 046 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 377 069 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00019

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/295  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/295 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **6 735 716 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 93 607 €					
- IFAQ MCO : 55 398 €			- IFAQ SSR : 38 209 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 358 894 €	(R : 39 316 € / NR : 319 578 € / JPE : 0 €)				
- Total MIG MCO : 14 961 €	(R : 14 961 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Phase 1 : 14 734 €	(R : 14 734 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Phase 1bis : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Phase 1ter : 227 €	(R : 227 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Total AC MCO : 343 933 €	(R : 24 355 € / NR : 319 578 €)				
- Phase 1 : 114 095 €	(R : 24 355 € / NR : 89 740 €)				
- Phase 1bis : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)				
- Phase 1ter : 229 838 €	(R : 0 € / NR : 229 838 €)				
- TOTAL SSR : 5 107 453 €					
- TOTAL DAF - SSR : 4 601 691 €	(R : 4 228 888 € / NR : 372 803 €)				
- Phase 1 : 4 565 796 €	(R : 4 228 888 € / NR : 336 908 €)				
- Phase 1bis : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)				
- Phase 1ter : 35 895 €	(R : 0 € / NR : 35 895 €)				
- DMA théorique 2022 : 505 762 €					
- TOTAL USLD : 1 175 762 €	(R : 975 925 € / NR : 199 837 €)				
- Phase 1 : 1 154 607 €	(R : 975 925 € / NR : 178 682 €)				
- Phase 1bis : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)				
- Phase 1ter : 21 155 €	(R : 0 € / NR : 21 155 €)				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE  
n° FINESS 590781795  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/295

<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>93 607 €</b>		
- IFAQ MCO :	55 398 €	- IFAQ SSR :	38 209 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>14 961 €</b>		
- Phase 1 :	14 734 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	227 €		
<b>- Mesures MIG MCO reconductibles :</b>	<b>227 €</b>		
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie :	227 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>343 933 €</b>		
- Phase 1 :	114 095 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	229 838 €		
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>229 838 €</b>		
- Vaccination :	59 791 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	83 427 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	11 620 €		
- Dotation de responsabilité territoriale 2022 - hôpitaux de proximité :	75 000 €		
<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>358 894 €</b>		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	39 316 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	319 578 €		
- Total MCO JPE :	0 €		
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>5 107 453 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>4 601 691 €</b>		
- Phase 1 :	4 565 796 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	35 895 €		
<b>- Mesures DAF SSR non reconductibles :</b>	<b>35 895 €</b>		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	31 872 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	4 023 €		
<b>- DMA théorique 2022 :</b>	<b>505 762 €</b>		
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>1 175 762 €</b>		
- Phase 1 :	1 154 607 €	- Phase 1 bis :	0 €
- Phase 1ter :	21 155 €		
<b>- Mesures USLD non reconductibles :</b>	<b>21 155 €</b>		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	18 836 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	2 319 €		
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>6 735 716 €</b>		
- Phase 1 :	6 448 601 €		
- Phase 1 bis :	0 €		
- Phase 1ter :	287 115 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00020

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/296  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N°  
590781803)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/296 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 7 avril 2022 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) au titre de l'exercice 2022 est fixé à **30 847 431 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 193 916 €
- Dotation IFAQ : 404 799 €
  - IFAQ MCO : 404 799 €
  - IFAQ SSR : 0 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 727 776 €
  - Dotation populationnelle initiale : 6 613 781 €
  - Dotation complémentaire qualité : 113 995 €
- TOTAL MIGAC MCO : 5 368 433 € (R : 1 831 973 € / NR : 2 187 170 € / JPE : 1 349 290 €)
  - Total MIG MCO : 2 915 691 € (R : 1 566 401 € / NR : 0 € / JPE : 1 349 290 €)
    - Phase 1 : 2 895 291 € (R : 1 546 001 € / NR : 0 € / JPE : 1 349 290 €)
    - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
    - Phase 1ter : 20 400 € (R : 20 400 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
  - Total AC MCO : 2 452 742 € (R : 265 572 € / NR : 2 187 170 €)
    - Phase 1 : 1 072 604 € (R : 265 572 € / NR : 807 032 € )
    - Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € )
    - Phase 1ter : 1 380 138 € (R : 0 € / NR : 1 380 138 € )
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 18 152 507 €
  - Phase 1 : 18 008 054 €
  - Phase 1bis : 0 €
  - Phase 1ter : 144 453 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)  
n° FINESSE 590781803  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/296

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>193 916 €</b>		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	193 916 €		
<b>- DOTATION IFAQ :</b>	<b>404 799 €</b>		
- IFAQ MCO :	404 799 €	- IFAQ SSR :	0 €
<b>- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :</b>	<b>6 727 776 €</b>		
- Dotation populationnelle initiale :	6 613 781 €		
- Dotation complémentaire qualité :	113 995 €		
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>2 915 691 €</b>		
- Phase 1 :	2 895 291 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	20 400 €		
<b>- Mesures MIG MCO reconductibles :</b>	<b>20 400 €</b>		
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie :	330 €		
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA) :	19 678 €		
- Mesure Ségur : Révalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues :	392 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>2 452 742 €</b>		
- Phase 1 :	1 072 604 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 380 138 €		
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>1 380 138 €</b>		
- RT-PCR :	551 213 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	685 265 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	143 660 €		
<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>5 368 433 €</b>		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 831 973 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 187 170 €		
- Total MCO JPE :	1 349 290 €		
<b>- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE - PSY :</b>	<b>18 152 507 €</b>		
- Phase 1 :	18 008 054 €	- Phase 1 Bis :	0 €
- Phase 1 Ter :	144 453 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	133 425 €		
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) :	11 028 €		
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>30 847 431 €</b>		
- Phase 1 :	29 302 440 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	1 544 991 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-06-00021

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/297  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P1TER/297 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 Août 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2022 est fixé à **19 141 742 €**. Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 135 004 €					
- IFAQ MCO : 7 047 €				- IFAQ SSR : 127 957 €	
- TOTAL MIGAC MCO : 207 938 €	(R : 7 905 € / NR : 200 033 € / JPE : 0 €)				
- Total MIG MCO : 0 €					
- Total AC MCO : 207 938 €	(R : 7 905 € / NR : 200 033 €)				
- Phase 1 : 110 634 €	(R : 7 905 € / NR : 102 729 €)				
- Phase 1bis : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)				
- Phase 1ter : 97 304 €	(R : 0 € / NR : 97 304 €)				
- TOTAL SSR : 18 798 800 €					
- TOTAL DAF - SSR : 16 983 180 €	(R : 14 471 449 € / NR : 2 511 731 €)				
- Phase 1 : 16 755 539 €	(R : 14 471 449 € / NR : 2 284 090 €)				
- Phase 1bis : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)				
- Phase 1ter : 227 641 €	(R : 0 € / NR : 227 641 €)				
- TOTAL MIGAC SSR : 124 252 €	(R : 52 384 € / NR : 43 916 € / JPE : 27 952 €)				
- Total MIG SSR : 27 952 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 27 952 €)				
- Phase 1 : 27 952 €	(R : 0 / NR : 0 € / JPE : 27 952 €)				
- Phase 1bis : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Phase 1ter : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Total AC SSR : 96 300 €	(R : 52 384 € / NR : 43 916 €)				
- Phase 1 : 52 384 €	(R : 52 384 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Phase 1bis : 0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)				
- Phase 1ter : 43 916 €	(R : 0 € / NR : 43 916 € / JPE : 0 €)				
- DMA théorique 2022 : 1 665 557 €					
- ACE théorique 2022 : 25 811 €					

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 septembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES**  
n° FINESS 590781811  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P1Ter/297

**- DOTATION IFAQ : 135 004 €**

- IFAQ MCO : 7 047 €      - IFAQ SSR : 127 957 €

**- TOTAL AC MCO : 207 938 €**

- Phase 1 : 110 634 €      - Phase 1 bis : 0 €  
- Phase 1ter : 97 304 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 97 304 €**

- RT-PCR : 13 933 €  
- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 7 869 €  
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 502 €  
- Dotation de responsabilité territoriale 2022 - hôpitaux de proximité : 75 000 €

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>207 938 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	7 905 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	200 033 €
- Total MCO JPE :	0 €

**- TOTAL SSR : 18 798 800 €**

**- TOTAL DAF SSR : 16 983 180 €**

- Phase 1 : 16 755 539 €      - Phase 1 bis : 0 €  
- Phase 1ter : 227 641 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 227 641 €**

- Dégel du point d'indice - Personnel non médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 206 213 €  
- Dégel du point d'indice - Personnel médical EPS (de juillet à octobre 2022) : 21 428 €

**- TOTAL MIG SSR : 27 952 €**

- Phase 1 : 27 952 €      - Phase 1 bis : 0 €  
- Phase 1ter : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 96 300 €**

- Phase 1 : 52 384 €      - Phase 1 bis : 0 €  
- Phase 1ter : 43 916 €

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 43 916 €**

- Tests RT-PCR : 43 916 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>124 252 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	52 384 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	43 916 €
- Total MIG SSR JPE :	27 952 €

**- DMA théorique 2022 : 1 665 557 €**

**- ACE théoriques 2022 : 25 811 €**

**- TOTAL GENERAL : 19 141 742 €**

- Phase 1 : 18 772 881 €  
- Phase 1 bis : 0 €  
- Phase 1ter : 368 861 €